
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

84

1992

BILL

RECEIVED
LEGISLATIVE ASSEMBLY
NEW BRUNSWICK

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

HON. J. RAYMOND FRENETTE

L'HON. J. RAYMOND FRENETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definitions “annual indemnity” and “registered political party” are added.

Section 2

A cross-reference is amended. The existing provision is as follows:

10(2) Nothing shall be paid under subsection (1) to a Minister appointed under section 2 of the *Executive Council Act*.

Section 3

Provisions are added to authorize payment of the annual salary of the Speaker and Deputy Speakers by instalments, to authorize the Legislative Administration Committee to determine the frequency, days and amounts of the instalments and to establish, for the purpose of computing the amount of the salary, the days on which the terms of office of the Speaker and of Deputy Speakers commence and end.

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

25(1) Each member of the Legislative Assembly shall be paid an annual indemnity of thirty-five thousand, eight hundred and seven dollars.

(b) Provisions are added to authorize payment of the annual indemnity of members by instalments, to authorize the Legislative Administration Committee to determine the frequency, days and amounts of the instalments, to establish, for the purpose of computing the amount of the indemnity, the days on which the terms of members commence and end and to authorize the retroactive payment of the annual indemnity or a portion of the annual indemnity of a member respecting a period after an election.

(c) The existing provision is as follows:

25(2) In addition to the amounts provided for under subsections (1) and (1.1), each member of the Legislative Assembly holding the position of Whip of a recognized party shall be paid an indemnity in an amount to be established by the Standing Committee on Legislative Administration.

(d) The existing provision is as follows:

25(3) In addition to the amount provided by subsections (1) and (1.1), there shall be paid to the Leader of the Opposition

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les définitions «indemnité annuelle» et «parti politique enregistré» sont ajoutées.

Article 2

Un renvoi est modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

10(2) Rien ne doit être versé en application du paragraphe (1) à un ministre nommé aux termes de l'article 2 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Article 3

Des dispositions sont ajoutées pour autoriser le paiement du traitement annuel de l'Orateur et de l'Orateur suppléant par versements, pour autoriser le Comité d'administration de l'Assemblée législative à fixer la fréquence, les dates et les montants des versements et pour établir, aux fins du calcul du montant du traitement les dates auxquelles les mandats de la fonction d'Orateur et d'Orateur suppléant débutent et prennent fin.

Article 4

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

25(1) Chaque député reçoit une indemnité annuelle de trente-cinq mille huit cent sept dollars.

b) Des dispositions sont ajoutées pour autoriser le paiement de l'indemnité annuelle des députés par versements, pour autoriser le Comité d'administration de l'Assemblée législative à fixer la fréquence, les dates et les montants des versements, pour établir, aux fins du calcul du montant de l'indemnité, les dates auxquelles les mandats des députés débutent et prennent fin et pour autoriser le paiement rétroactif de l'indemnité annuelle ou d'une partie de l'indemnité annuelle d'un député à l'égard d'une période suivant une élection.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

25(2) En plus de la somme prévue aux paragraphes (1) et (1.1), une indemnité pour une somme devant être fixée par le Comité permanent d'administration de l'Assemblée législative est versée à chaque député qui occupe la fonction de whip d'un parti reconnu.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

25(3) En plus de la somme prévue aux paragraphes (1) et (1.1), le chef de l'Opposition reçoit un traitement annuel égal

an annual salary equal to the salary paid to a Minister under subsections 5(1) and 6.1(1) of the *Executive Council Act*.

(e) Provisions are added to authorize payment of the annual salary of the Leader of the Opposition by instalments, to authorize the Legislative Administration Committee to determine the frequency, days and amounts of the instalments, to establish, for the purpose of computing the salary, the days on which the term of the Leader of the Opposition commences and ends and to authorize retroactive payment of the annual salary or a portion of the annual salary of the Leader of the Opposition respecting a period after an election.

(f) The repealed provision is as follows:

25(4) In addition to the amount provided by subsections (1) and (1.1), there shall be paid to a member who is the leader of a registered political party, other than

(a) the party of which the Premier is Leader, and

(b) the party of the Leader of the Opposition,

an annual salary of eight thousand dollars in monthly instalments.

(g) A definition that is added in a definition section in section 1 of this amending Act is repealed. The repealed provision is as follows:

25(5) For the purposes of subsection (4) "registered political party" means a political party that has been registered pursuant to section 133 of the *Elections Act*.

Section 5

An existing provision that is incorporated into a new provision added in section 10 of this amending Act is repealed. The repealed provision is as follows:

26 A deduction *pro rata* to the length of the session shall be made from the annual indemnity for every day more than five on which a member

(a) without leave of the Legislative Assembly, does not attend a sitting of the Legislative Assembly, or

(b) without leave of the committee, does not attend a meeting of a committee of the Legislative Assembly of which he is a member.

Section 6

An existing provision that is incorporated into a new provision added in section 10 of this amending Act is repealed. The repealed provision is as follows:

au traitement que reçoit un ministre en application des paragraphes 5(1) et 6.1(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

e) Des dispositions sont ajoutées pour autoriser le paiement du traitement annuel du chef de l'Opposition par versements, pour autoriser le Comité d'administration de l'Assemblée législative à fixer la fréquence, les dates et les montants des versements, à établir, aux fins du calcul du traitement, les dates auxquelles le mandat du chef de l'Opposition débute et prend fin et pour autoriser le paiement rétroactif du traitement annuel ou d'une partie du traitement annuel du chef de l'Opposition à l'égard d'une période qui suit une élection.

f) La disposition abrogée se lit comme suit:

25(4) En plus de la somme prévue aux paragraphes (1) et (1.1), un député qui est chef d'un parti politique enregistré autre que

a) le parti que dirige le Premier ministre, et que

b) le parti du chef de l'Opposition

perçoit, par versements mensuels, un traitement annuel de huit mille dollars.

g) Une définition qui est ajoutée dans un article de définition à l'article 1 de la présente loi modificative est abrogée. La disposition abrogée se lit comme suit:

25(5) Aux fins d'application du paragraphe (4), «parti politique enregistré» désigne un parti politique ayant été enregistré conformément à l'article 133 de la *Loi électorale*.

Article 5

Une disposition actuelle qui est incorporée dans une nouvelle disposition ajoutée à l'article 10 de la présente loi modificative est abrogée. La disposition abrogée se lit comme suit:

26 Une déduction au *pro rata* de la durée de la session est faite sur l'indemnité annuelle pour chaque jour, au-delà du cinquième, où un député

a) n'en ayant pas reçu l'autorisation de l'Assemblée législative, n'assiste pas à une séance de l'Assemblée législative, ou

b) n'en ayant pas reçu l'autorisation du comité, n'assiste pas à une réunion d'un comité de l'Assemblée législative dont il est membre.

Article 6

Une disposition actuelle qui est incorporée dans une nouvelle disposition ajoutée à l'article 10 de la présente loi modificative est abrogée. La disposition abrogée se lit comme suit:

27 A member for a part only of any session, shall be entitled to the annual indemnity *pro rata* for such time as he attends.

Section 7

With the amendments, payment by instalments of the members' annual allowance for expenses is authorized, the Legislative Administration Committee is authorized to determine the frequency, days and amounts of the instalments, proration of the allowance for members who are members for part only of a session is provided for and provisions that establish the days on which the terms of office of members commence and end and that authorize retroactive payment respecting a period after an election are adopted, with the necessary modifications, for the purpose of paying and computing the allowance.

Section 8

With the amendments, payment of an annual allowance for the expenses of office and staff of the Leader of the Opposition is authorized, the employment, payment and benefits of such persons are provided for, payment of an annual allowance for the expenses of office and staff, including annual salaries, of other leaders is authorized, provisions are added to establish, for the purpose of computing amounts of salaries, the days on which the terms of office of the other leaders commence and end, retroactive payment of the annual salary or a portion of the annual salary of other leaders respecting a period after an election is authorized, payment of an annual allowance for secretarial and other assistance to a member is authorized and the Legislative Administration Committee is authorized to determine the amounts, manner, frequency and dates of payments. The existing provision is as follows:

29(1) There shall be paid to the Leader of the Opposition an annual allowance of thirty-five thousand dollars in monthly instalments to be used for travel, accommodation and such other expenses of his office and staff as may be incurred.

29(2) The Leader of the Opposition may employ persons up to a maximum of six to perform research, executive, secretarial and other responsibilities in connection with his office, who shall be paid in the same manner as, and shall be entitled to the same benefits as, employees in comparable positions in the public service, except that they shall be employed at the pleasure of the Leader of the Opposition.

29(3) The amount expended for purposes set out in subsection (2) shall not exceed forty thousand dollars in the fiscal year ending March 31, 1973; but in succeeding years that amount may be exceeded in order to provide salary adjustments for employees that are similar to adjustments made for employees occupying comparable positions within the public service.

27 Un député qui n'est en fonctions que durant une partie d'une session a droit à une fraction de l'indemnité annuelle calculée au prorata de la durée pendant laquelle il siège à l'Assemblée législative.

Article 7

En raison des modifications, le paiement par versements de l'allocation annuelle de dépenses des députés est autorisé, le Comité d'administration de l'Assemblée législative est autorisé à fixer la fréquence, les dates et les montants des versements, une réduction de l'allocation des députés qui n'occupent leur siège que pour une partie seulement d'une session est prévue et des dispositions qui établissent les dates auxquelles les mandats des députés débutent et prennent fin et qui autorise le paiement rétroactif à l'égard d'une période qui suit une élection sont adoptées, avec les modifications nécessaires, aux fins de payer et de calculer l'allocation.

Article 8

En raison des modifications, le paiement d'une allocation annuelle pour les dépenses de bureau et de personnel du chef de l'Opposition est autorisé, l'engagement, le paiement et les avantages de ces personnes sont prévus, le paiement d'une allocation annuelle pour les dépenses de bureau et de personnel, y compris les traitements annuels, des autres chefs est autorisé, des dispositions sont ajoutées pour établir, aux fins du calcul des montants des traitements, des dates auxquelles les mandats des autres chefs de parti débutent et prennent fin, le paiement rétroactif du traitement annuel ou d'une partie du traitement annuel des autres chefs de parti à l'égard d'une période qui suit une élection est autorisé, le paiement d'une allocation annuelle pour les travaux de secrétariat et autre assistance à un député est autorisé et le Comité d'administration de l'Assemblée législative est autorisé à fixer les montants, la manière, la fréquence et les dates de paiement. La disposition actuelle se lit comme suit:

29(1) Le chef de l'Opposition reçoit une allocation annuelle de trente-cinq mille dollars, payable par versements mensuels pour les déplacements, le logement et les autres dépenses de sa charge et de son personnel qui peuvent être supportées.

29(2) Le chef de l'Opposition peut employer six personnes au maximum pour assumer des fonctions de recherche, d'administration, de secrétariat et autres se rattachant à son poste; ces personnes sont rémunérées de la même façon et ont droit aux mêmes avantages que les employés occupant des postes comparables dans la Fonction publique, sauf qu'elles sont employées à titre amovible par le chef de l'Opposition.

29(3) Le montant affecté aux besoins énoncés au paragraphe (2) ne doit pas dépasser quarante mille dollars durant l'année financière se terminant le 31 mars 1973, mais, les années suivantes, ce montant peut être dépassé pour permettre de faire les rajustements de traitements des employés semblables à ceux faits aux traitements d'employés occupant des postes comparables dans la Fonction publique.

29(4) Where a member of the Legislative Assembly is leader of a registered political party other than

- (a) the party of which the Premier is Leader, and
- (b) the party of the Leader of the Opposition,

there shall be expended on behalf of such leader for purposes analogous to those referred to in subsections (1) and (2), such amount as is established by the Legislative Assembly.

29(5) There shall be expended on behalf of the members of each registered political party for secretarial and other assistance incidental to the performance of the duties of such members such amounts as are established by the Legislative Assembly.

29(6) For the purposes of subsections (4) and (5), "registered political party" means a political party that has been registered pursuant to section 133 of the *Elections Act*.

Section 9

- (a) The existing provision is as follows:

30(1) Each member shall be reimbursed for expenses incurred in the performance of his duties as a member in accordance with Schedule A.

(b) With the amendments, members of the Legislative Assembly who are in receipt of a salary under section 5 or 6 of the *Executive Council Act* will be reimbursed for the expenses described in section 4 of Schedule A of the *Legislative Assembly Act*, no members will be reimbursed for expenditures not claimed within forty-five days after the end of the fiscal year, accounts will be taxed by the Clerk and the Clerk's decision may be appealed.

(c) The amendment is consequential on the amendments made in paragraphs 9(a) and (b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

30(3) The Minister of Finance shall, in each fiscal year, prepare a report containing a detailed account of all expenses paid to members under subsection (1), and shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session or, if it is not in session, at the next ensuing session.

Section 10

With the amendments, members who are absent without leave from the Legislative Assembly or from a committee meeting for more than five days will, before polling day of the first provincial general election following commencement of the provision, be subjected to a deduction on a *pro rata* basis, and, on and after that polling day, to a deduction of one hundred dollars a day; members who are members for part only of a session will, before that polling day, be subjected to a deduc-

29(4) Lorsqu'un député est chef d'un parti politique enregistré autre que

- a) le parti que dirige le Premier ministre, et
- b) le parti du chef de l'Opposition, une somme, dont le montant est fixé par l'Assemblée législative, lui est affectée à des fins analogues à celles mentionnées aux paragraphes (1) et (2).

29(5) Des sommes, dont le montant est fixé par l'Assemblée législative, sont affectées aux députés de chaque parti politique enregistré pour les travaux de secrétariat et autre assistance qu'entraîne l'exercice de leurs fonctions.

29(6) Aux fins d'application des paragraphes (4) et (5), «parti politique enregistré» désigne un parti politique ayant été enregistré conformément à l'article 133 de la *Loi électorale*.

Article 9

- a) La disposition actuelle se lit comme suit:

30(1) Tout député a droit au remboursement des frais qu'il a supportés dans l'exercice de ses fonctions de député, conformément à l'Annexe A.

b) En raison de la modification, les députés qui reçoivent un traitement en vertu de l'article 5 ou 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* seront remboursés des dépenses décrites à l'article 4 de l'Annexe A de la *Loi sur l'Assemblée législative*, nul député ne sera remboursé pour des dépenses non réclamées dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin de l'année financière, les comptes seront taxés par le greffier et il pourra être interjeté appel de la décision du greffier.

c) Les modifications sont corrélatives aux modifications aux alinéa 9a) et b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

30(3) Le ministre des Finances doit, au cours de chaque année financière, faire un rapport donnant un compte rendu détaillé de tous les frais remboursés aux députés aux termes du paragraphe (1) et doit le présenter à l'Assemblée législative si elle siège ou, sinon, à la session suivant.

Article 10

En raison des modifications, les députés qui sont absents sans permission de l'Assemblée législative ou d'une réunion d'un comité pendant plus de cinq jours seront assujettis, avant le jour du scrutin de la première élection générale provinciale suivant l'entrée en vigueur de la disposition, à une déduction au *pro rata*, et, à partir du jour du scrutin, à une déduction de cent dollars par jour; les députés qui ne siègent pendant une partie seulement d'une session seront assujettis, avant le

tion on a *pro rata* basis for such time as the member attends; and, on and after that polling day, members who qualify, under the *Legislative Assembly Act*, for an amount for only a portion of the time period to which it relates will be paid an amount determined in accordance with a ratio that is provided.

Section 11

With the amendment, the definitions “benefit”, “pensionable service” and “session” are added and provisions are added in relation to the payment of re-establishment allowances to members or members’ estates respecting sessions or portions of sessions of pensionable service by members who cease to be members, die or become disabled.

Section 12

(a) The existing provision is as follows:

34(2) The Clerk and Clerk Assistant shall be appointed by the Legislative Assembly on the recommendation of the Legislative Administration Committee for a term not exceeding ten years.

(b) Provisions are added in relation to the appointment, payment and function of an acting Clerk.

(c) The existing provision is as follows:

34(3) The Clerk and Clerk Assistant shall hold office during good behaviour and may be removed for cause only, by the Legislative Assembly on the recommendation of the Legislative Administration Committee.

(d) The repealed provision is as follows:

34(4) The Clerk and Clerk Assistant may be reappointed for subsequent terms not exceeding ten years for each term.

(e) The existing provision is as follows:

34(6) The Clerk shall be paid an annual salary determined by the Legislative Assembly, on the recommendation of the Legislative Administration Committee, within the deputy head pay plan and is entitled to receive similar benefits to those provided to deputy heads.

Section 13

With the amendments the Speaker will be required annually to present the estimates of the Office of the Legislative Assembly to the Legislative Administration Committee and to lay them before the Legislative Assembly, procedures, referrals and further consideration are provided for and the transfer of

jour du scrutin, à une déduction au *pro rata* de la durée pendant laquelle le député est présent; et, à partir du jour du scrutin, inclusivement, les députés qui se qualifient, en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*, pour un montant pour une partie seulement de la durée à laquelle le montant se rapporte recevront un montant fixé conformément à la proportion prévue.

Article 11

En raison de la modification, les définitions «prestation», «service ouvrant droit à pension» et «session» sont ajoutées et des dispositions sont ajoutées relativement au paiement d'allocations de réinstallation aux députés ou à la succession des députés à l'égard des sessions ou parties de sessions de service ouvrant droit à pension par des députés qui cessent d'être députés, qui décèdent ou deviennent incapables.

Article 12

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

34(2) Le greffier et le greffier adjoint sont nommés par l'Assemblée législative, sur la recommandation du comité d'administration de l'Assemblée législative pour un mandat de dix ans au maximum.

b) Des dispositions sont ajoutées relativement à la nomination, au paiement et à la fonction d'un greffier suppléant.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

34(3) Le greffier et le greffier adjoint occupent leur poste à titre inamovible et ne peuvent être révoqués que pour des motifs valables par l'Assemblée législative sur la recommandation du comité d'administration de l'Assemblée législative.

d) La disposition abrogée se lit comme suit:

34(4) Le greffier et le greffier adjoint peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour des mandats successifs qui ne peuvent pas dépasser dix ans chacun.

e) La disposition actuelle se lit comme suit:

34(6) Le greffier reçoit un traitement annuel fixé par l'Assemblée législative, sur la recommandation du comité d'administration de l'Assemblée législative, suivant le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit en outre aux mêmes avantages que ces derniers.

Article 13

En raison des modifications, l'Orateur sera requis de présenter chaque année les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative au Comité d'administration de l'Assemblée législative et de les déposer devant l'Assemblée législative, des procédures, des renvois et d'autres considérations sont pré-

money from one item to another item within the same vote is authorized.

Section 14

Deeming provision.

Section 15

The amendment is consequential on the amendments made in sections 6 and 10 of this amending Act. The existing provision is as follows:

5(3) Where a member receives a portion of a sessional allowance under section 27 of the *Legislative Assembly Act*, he shall be deemed, for the purposes of this Act, to have received the indemnity, and shall contribute under subsection (1) the amount he would be required to contribute if he had received the indemnity.

Section 16

Deeming provisions.

Section 17

The existing Schedule A is as follows:

SCHEDULE A EXPENSES FOR WHICH MEMBERS MAY BE REIMBURSED

- 1 Travel costs between the member's home and Fredericton, including, if a personal automobile is used, travel costs at the rate set out in Appendix A of the Travel Allowances And Other Expenses section of the Travel Policy made under the *Financial Administration Act*.
- 2 Costs of subsistence and accommodation while attending sittings of the Legislative Assembly.
- 3 Telephone costs for calls on member's business within New Brunswick, accounted for on the basis of an authorized telephone credit card.
- 4 Constituency office costs for each member to provide services to constituents, consisting of office accommodation, office operations and staff.
- 5 The Clerk shall tax the accounts of members and the decision of the Clerk may be appealed to the Legislative Administration Committee.

vus et le transfert de sommes d'argent d'un poste à un autre à l'intérieur du même vote est autorisé.

Article 14

Nomination réputée faite selon la modification.

Article 15

La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 6 et 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

5(3) Lorsqu'un député reçoit une partie de l'allocation de session prévue à l'article 27 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, il est réputé, aux fins de la présente loi, avoir reçu l'indemnité et doit contribuer en application du paragraphe (1) le montant qu'il serait tenu de contribuer s'il avait reçu l'indemnité.

Article 16

Modifications réputées être entrées en vigueur.

Article 17

L'Annexe A actuelle se lit comme suit:

ANNEXE A DÉPENSES REMBOURSÉES AUX DÉPUTÉS

- 1 Les frais de déplacement entre la résidence du député et Fredericton, y compris, lorsqu'une automobile personnelle est utilisée, les frais de déplacement selon le tarif indiqué à l'Annexe A concernant les frais de déplacement, allocations et autres dépenses prévus dans les directives sur les voyages établies en application de la *Loi sur l'administration financière*.
- 2 Les frais de subsistance et de logement pendant que le député assiste aux séances de l'Assemblée législative.
- 3 Les frais de téléphone pour les appels d'affaires du député à l'intérieur du Nouveau-Brunswick, comptabilisés au moyen d'une carte de crédit autorisée pour appels téléphoniques.
- 4 Les frais du bureau de comté de chaque député pour fournir des services aux électeurs, soient les frais de locaux, d'exploitation et de personnel.
- 5 Le greffier taxe les comptes des députés qui peuvent en appeler de la décision du greffier auprès du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

**An Act to Amend the
Legislative Assembly Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before section 1 the following:*

0.1 In this Act

“annual indemnity” means

(a) the annual indemnity payable to a member of the Legislative Assembly under paragraph 25(1)(a), or

(b) the indemnity payable to a member of the Legislative Assembly at the rate established under paragraph 25(1)(b);

“registered political party” means a political party that is registered under section 133 of the *Elections Act*.

2 *Subsection 10(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit:*

0.1 Dans la présente loi

«indemnité annuelle» désigne

a) l'indemnité annuelle payable à un député de l'Assemblée législative en vertu de l'alinéa 25(1)a), ou

b) l'indemnité payable à un député de l'Assemblée législative au taux établi en vertu de l'alinéa 25(1)b);

«parti politique enregistré» désigne un parti politique qui est enregistré en vertu de l'article 133 de la *Loi électorale*.

2 *Le paragraphe 10(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

10(2) Nothing shall be paid under subsection (1) to a person who is in receipt of a salary under section 5 or 6 of the *Executive Council Act*.

3 *Section 19 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

19(4) The annual salary payable to the Speaker or a Deputy Speaker under this section may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

19(5) For the purpose of computing the amount of an annual salary payable to the Speaker or a Deputy Speaker under this section

(a) the first member who is nominated by the Premier for the office after the polling day of a general election shall be deemed to be the Speaker or a Deputy Speaker, as the case may be, from the day of the nomination, inclusively, until such day as the member dies, resigns or otherwise ceases to hold the office for any reason, or fails to be elected to the office by the Legislative Assembly, whichever occurs first,

(b) subject to paragraph (a), if a holder of the office changes because of the holder's death, resignation or any other reason, the successor to the office shall be deemed to have held the office from the day following the day on which the predecessor ceased to hold it, inclusively, and

(c) commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this paragraph, if the Legislative Assembly is dissolved or ends by the passage of time, the member then holding the office shall be deemed to remain in the office until the earlier of

10(2) Rien ne doit être versé en application du paragraphe (1) à une personne qui reçoit un traitement en vertu de l'article 5 ou 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

3 *L'article 19 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:*

19(4) Le traitement annuel payable à l'Orateur ou à un Orateur suppléant en vertu du présent article peut être payé par versements dans la fréquence, aux dates et pour les montants fixés par le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

19(5) Aux fins du calcul du montant d'un traitement annuel payable à l'Orateur ou à un Orateur suppléant en vertu du présent article

a) le premier député qui est proposé par le Premier ministre à la fonction après le jour du scrutin d'une élection générale est réputé être l'Orateur ou un Orateur suppléant, selon le cas, à partir du jour de la proposition, inclusivement, jusqu'au jour où le député décède, démissionne ou cesse autrement d'occuper la fonction pour tout motif quelconque, ou n'est pas élu à la fonction par l'Assemblée législative, selon l'événement qui arrive le premier,

b) sous réserve de l'alinéa a), si le titulaire de la fonction change en raison du décès ou de la démission du titulaire, ou pour un autre motif, le successeur à la fonction est réputé avoir été titulaire de la fonction à partir du jour qui suit le jour où son prédécesseur cesse d'en être titulaire, inclusivement, et

c) à partir du jour du scrutin de la première élection générale provinciale suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa, si l'Assemblée législative est dissoute ou que son mandat prend fin, le député qui est alors titulaire de la fonction est réputé conserver sa fonction jusqu'au jour qui arrive le plus tôt des deux suivants:

(i) the day before the polling day of the first provincial general election following the dissolution or ending, and

(ii) if the Speaker or a Deputy Speaker, as the case may be, dies before the day referred to in subparagraph (i), the date of death.

4 Section 25 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25(1) Each member of the Legislative Assembly shall be paid

(a) up to and including the day before the polling day of the first provincial general election after the commencement of this paragraph, an annual indemnity of thirty-five thousand, eight hundred and seven dollars, or

(b) commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this paragraph, an indemnity at the rate of thirty-five thousand, eight hundred and seven dollars per year.

(b) by adding after subsection (1.201) the following:

25(1.202) The annual indemnity payable to a member under section (1), as adjusted from time to time under this section, may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

25(1.203) Commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this subsection, for the purpose of computing the amount of any annual indemnity payable under subsection (1), as adjusted from time to time under this section, a member of the Legislative Assembly shall be deemed to be a member during the period

(i) le jour précédant le jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution ou la fin du mandat, et

(ii) si l'Orateur ou un Orateur suppléant, selon le cas, décède avant le jour visé au sous-alinéa (i), la date du décès.

4 L'article 25 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

25(1) Chaque député de l'Assemblée législative reçoit

a) jusqu'au jour qui précède le jour du scrutin, y compris ce jour, de la première élection générale provinciale qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa, une indemnité annuelle de trente-cinq mille, huit cent sept dollars, ou

b) à partir du jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa, une indemnité au taux de trente-cinq mille, huit cent sept dollars par année.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1.201) de ce qui suit:

25(1.202) L'indemnité annuelle payable à un député en vertu de l'article (1), tel qu'ajustée de temps à autre en vertu du présent article, peut être payée par versements dans la fréquence, aux dates et pour les montants fixés par le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

25(1.203) À partir du jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux fins du calcul du montant d'une indemnité annuelle payable en vertu du paragraphe (1), tel qu'ajusté de temps à autre en vertu du présent article, un député de l'Assemblée législative est réputé être député pendant la période

(a) commencing, inclusively, on the polling day on which the member is elected, and

(b) ending on the earlier of

(i) the day before the polling day of the first provincial general election that follows the dissolution or ending of the Legislative Assembly of which the member is a member, and

(ii) if the member's seat becomes vacant because of the member's death, resignation, expulsion, ineligibility, other disqualification or any other reason, the day on which the vacancy occurs.

25(1.204) Commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this subsection, any annual indemnity or portion of an annual indemnity that would have been payable to a member of the Legislative Assembly if a provincial general election or a provincial by-election had not been held, during the period between the polling day in a riding and the day on which the results of the election in that riding are officially declared, inclusive, shall be paid retroactively to the member of the Legislative Assembly who is officially declared elected in that riding.

(c) *in subsection (2) by striking out "Standing Committee on Legislative Administration" and substituting "Legislative Administration Committee";*

(d) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

25(3) In addition to the amount provided by subsections (1) and (1.1), there shall be paid to the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition an annual salary equal to the salary paid to a Minister under subsections 5(1) and 6.1(1) of the *Executive Council Act*.

a) débutant, inclusivement, le jour du scrutin où le député est élu, et

b) prenant fin le jour qui arrive le plus tôt des deux jours suivants:

(i) le jour précédant le jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution ou la fin du mandat de l'Assemblée législative dont le député un député; et

(ii) si le siège du député devient vacant en raison du décès, de la démission, de l'expulsion, de l'inéligibilité, d'une autre disqualification du député ou pour un autre motif, le jour où la vacance survient.

25(1.204) À partir du jour du scrutin de la première élection générale provinciale suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une indemnité annuelle ou une partie d'une indemnité annuelle qui aurait été payable à un député de l'Assemblée législative si une élection générale provinciale ou une élection partielle provinciale n'avait pas été tenue, pendant la période se trouvant entre le jour du scrutin dans une circonscription et le jour où le résultat de l'élection dans cette circonscription est officiellement déclaré, inclusivement, doit être versée rétroactivement au député de l'Assemblée législative qui est officiellement déclaré élu dans cette circonscription.

c) *au paragraphe (2) par la suppression des mots «Comité permanent d'administration de l'Assemblée législative» et leur remplacement par les mots «Comité d'administration de l'Assemblée législative»;*

d) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

25(3) En plus de la somme prévue aux paragraphes (1) et (1.1), le député de l'Assemblée législative qui est le chef de l'Opposition reçoit un traitement annuel égal au traitement que reçoit un ministre en application des paragraphes 5(1) et 6.1(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

(e) by adding after subsection (3.1) the following:

25(3.2) The annual salary payable to the Leader of the Opposition under this section may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

25(3.3) Commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this subsection, for the purpose of computing the amount of the annual salary payable to the Leader of the Opposition under this section,

(a) the member of the Legislative Assembly who first occupies the office of Leader of the Opposition after the polling day of a provincial general election shall be deemed to have held the office from the polling day,

(b) if the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition changes because of the Leader's death or resignation, the holding of an election or any other reason, the successor, if a member of the Legislative Assembly, shall be deemed to have been the Leader of the Opposition from the day following the day on which the change occurs, inclusively, and

(c) if the Assembly is dissolved or ends by the passage of time, the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition on the day of dissolution or ending shall be deemed to remain as the Leader of the Opposition until the earlier of

(i) the day preceding the polling day of the first provincial general election following the dissolution or ending, and

(ii) if the Leader dies before the day referred to in subparagraph (i), the date of death.

e) par l'adjonction après le paragraphe (3.1) de ce qui suit:

25(3.2) Le traitement annuel payable au chef de l'Opposition en vertu du présent article peut être payé par versements dans la fréquence, aux dates et pour les montants fixés par le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

25(3.3) A partir du jour du scrutin de la première élection générale provinciale suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux fins du calcul du montant du traitement annuel payable au chef de l'Opposition en vertu du présent article

a) le député de l'Assemblée législative qui occupe le premier la fonction de chef de l'Opposition après le jour du scrutin d'une élection générale provinciale est réputé avoir été titulaire de la fonction à partir du jour du scrutin,

b) si le député qui est le chef de l'Opposition change en raison de son décès ou de sa démission, de la tenue d'une élection ou pour un autre motif, son successeur, s'il est un député de l'Assemblée législative, est réputé avoir été le chef de l'Opposition à partir du jour qui suit le jour où le changement survient, inclusivement, et

c) si l'Assemblée est dissoute ou si son mandat prend fin, le député de l'Assemblée législative qui est le chef de l'Opposition le jour de la dissolution ou de la fin du mandat est réputé rester chef de l'Opposition jusqu'au jour qui arrive le plus tôt des deux jours suivants:

(i) le jour précédant le jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution ou la fin du mandat; et

(ii) si le chef de l'Opposition décède avant le jour visé au sous-alinéa (i), la date du décès.

25(3.4) Subsection (1.204) applies with the necessary modifications to the payment of the annual salary to the Leader of the Opposition under this section.

(f) by repealing subsection (4);

(g) by repealing subsection (5).

5 Section 26 of the Act is repealed.

6 Section 27 of the Act is repealed.

7 Section 28 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1.2) and substituting the following:

28(1.2) The annual allowance payable to a member under section (1) may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

(b) by adding after subsection (1.2) the following:

28(1.3) If a member of the Legislative Assembly is a member for a part only of a year, the member shall be paid the annual allowance under subsection (1) *pro rata* for such time as the member is a member.

28(1.4) Subsections 25(1.203) and (1.204) apply with the necessary modifications to the payment of and the computing of an annual allowance payable under subsection (1).

8 Section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:

29(1) There shall be paid to the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition an annual allowance to be used for the salaries of staff, travel, accommodation and the other expenses of the office and staff that may be incurred.

25(3.4) Le paragraphe (1.204) s'applique avec les modifications nécessaires au versement du traitement annuel au chef de l'Opposition en vertu du présent article.

f) par l'abrogation du paragraphe (4);

g) par l'abrogation du paragraphe (5).

5 L'article 26 de la Loi est abrogé.

6 L'article 27 de la Loi est abrogé.

7 L'article 28 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1.2) et son remplacement par ce qui suit:

28(1.2) L'allocation annuelle payable à un député en vertu de l'article (1) peut être payée par versements dans la fréquence, aux dates et pour les montants fixés par le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1.2) de ce qui suit:

28(1.3) Un député de l'Assemblée législative qui n'est en fonction comme député que durant une partie seulement d'une année reçoit une fraction de l'allocation annuelle en vertu du paragraphe (1) calculée au *pro rata* de la durée pendant laquelle le député est un député.

28(1.4) Les paragraphes 25(1.203) et (1.204) s'appliquent avec les modifications nécessaires au versement et au calcul d'une allocation annuelle payable en vertu du paragraphe (1).

8 L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

29(1) Une allocation annuelle est versée au député de l'Assemblée législative qui est le chef de l'Opposition pour être utilisée pour les traitements du personnel, pour les déplacements, le logement et les autres dépenses de bureau et de personnel qui peuvent être encourues.

29(2) The member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition may employ persons to perform research and executive, secretarial and other responsibilities in connection with the office and those persons shall be paid in the same manner as, and shall be entitled to the same benefits as, employees in comparable positions in the public service, except that they shall be employed at the pleasure of the Leader of the Opposition.

29(3) There shall be paid to any member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of which the Premier is the leader and the party of the Leader of the Opposition, an annual allowance to be used for salaries of staff, travel, accommodation and the other expenses of the office and staff that may be incurred, including the annual salary of the leader.

29(4) Subsections 25(1.204) and (3.3) apply with the necessary modifications to the payment of the salary, to the computing of the salary and to the identification of the persons entitled to receive the salary payable to a leader under subsection (3).

29(5) There shall be expended on behalf of each member of the Legislative Assembly an annual allowance to be used for secretarial and other assistance incidental to the performance of the duties of the member.

29(6) The Legislative Administration Committee shall determine the amounts, manner, frequency and dates of payment of allowances to be paid or expended under this section.

9 Section 30 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

30(1) Members of the Legislative Assembly who are not in receipt of a salary under section 5 or 6 of the *Executive Council Act* shall be reimbursed

29(2) Le député de l'Assemblée législative qui est le chef de l'Opposition peut employer des personnes pour exécuter des recherches et des tâches exécutives, de secrétariat et d'autres responsabilités en rapport avec la fonction et ces personnes sont rémunérées de la même manière et ont droit aux mêmes avantages que les employés qui occupent des postes comparables dans la Fonction publique, sauf qu'elles sont employées durant bon plaisir du chef de l'Opposition.

29(3) Chaque député de l'Assemblée législative qui est le chef d'un parti politique enregistré, autre que le parti dont le Premier ministre est le chef et le parti du chef de l'Opposition, reçoit une allocation annuelle qui doit être utilisée pour les traitements du personnel, les déplacements, le logement et les autres dépenses de bureau et de personnel qui peuvent être encourues, y compris le traitement annuel du chef.

29(4) Les paragraphes 25(1.204) et (3.3) s'appliquent avec les modifications nécessaires au versement du traitement, au calcul du traitement et à l'identification des personnes qui ont droit de recevoir le traitement payable à un chef en vertu du paragraphe (3).

29(5) Une allocation annuelle est dépensée au nom de chaque député de l'Assemblée législative pour être utilisée pour les travaux secrétariat et autre assistance qu'entraînent l'exercice de leurs fonctions.

29(6) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative fixe les montants, la manière, la fréquence et les dates de versements des allocations à verser ou à dépenser en vertu du présent article.

9 L'article 30 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

30(1) Les députés de l'Assemblée législative qui ne reçoivent pas de traitement en vertu de l'article 5 ou 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* sont remboursés

for the expenses listed in Schedule A that are incurred in the performance of the members' duties.

(b) by adding after subsection (1) the following:

30(1.1) Members of the Legislative Assembly who are in receipt of a salary under section 5 or 6 of the *Executive Council Act* shall be reimbursed for the expenses described in section 4 of Schedule A.

30(1.2) No member of the Legislative Assembly shall be reimbursed for an expenditure that is not claimed within forty-five days after the end of the government's fiscal year.

30(1.3) The Clerk shall tax the accounts of members of the Legislative Assembly and the Clerk's decision may be appealed to the Legislative Administration Committee.

(c) in subsection (3) by striking out "subsection (1)" and substituting "subsections (1) and (1.1)".

10 *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

30.1(1) Up to and including the day before polling day of the first provincial general election after the commencement of this subsection, a deduction *pro rata* to the length of the session shall be made from the annual indemnity for every day more than five on which a member of the Legislative Assembly

(a) without leave of the Legislative Assembly, does not attend a sitting of the Legislative Assembly, or

(b) without leave of the committee, does not attend a meeting of a committee of the Legislative Assembly of which the member is a member.

des dépenses énumérées à l'Annexe A qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

30(1.1) Les députés de l'Assemblée législative qui reçoivent un traitement en vertu de l'article 5 ou 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* doivent être remboursés des dépenses énumérées à l'article 4 de l'Annexe A.

30(1.2) Nul député de l'Assemblée législative n'a droit au remboursement d'une dépense qui n'est pas réclamée dans les quarante-cinq jours de la fin de l'année financière du gouvernement.

30(1.3) Le greffier taxe les comptes des députés de l'Assemblée législative et il peut être interjeté appel de la décision du greffier devant le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

c) au paragraphe (3) par la suppression des mots «du paragraphe (1)» et leur remplacement par les mots «des paragraphes (1) et (1.1)».

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 30 de ce qui suit:*

30.1(1) Jusqu'au jour précédant le jour du scrutin, y compris ce jour, de la première élection générale provinciale qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une déduction calculée au *pro rata* de la longueur de la session doit être faite sur l'indemnité annuelle pour chaque jour dépassant cinq jours où un député de l'Assemblée législative

a) sans permission de l'Assemblée législative, s'absente d'une séance de l'Assemblée législative, ou

b) sans permission du comité, s'absente d'une réunion d'un comité de l'Assemblée législative dont le député est un député.

30.1(2) Commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this subsection, the annual indemnity of a member of the Legislative Assembly shall be reduced by one hundred dollars for each day exceeding five on which the member

(a) without leave of the Legislative Assembly, does not attend a sitting of the Legislative Assembly, or

(b) without leave of the committee, does not attend a meeting of a committee of the Legislative Assembly of which the member is a member.

30.2 Up to and including the day before polling day of the first provincial general election after the commencement of this section, a member for a part only of any session shall be entitled to the annual indemnity *pro rata* for such time as the member attends.

30.3 Commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this section, notwithstanding any other provision of this Act except subsection 30.1(2) and section 32.2, if a person, by reason of the operation of deeming provisions or otherwise, qualifies to be paid all, a portion or an instalment of any indemnity, salary or allowance under this Act during a portion only of the full time period to which it relates, the ratio between the amount of that indemnity, salary, allowance, portion or instalment paid to the person and the total amount that would have been payable if the person had qualified during the full time period shall equal the ratio between the time period during which the person qualifies for that indemnity, salary, allowance, portion or instalment and the full time period to which it relates.

30.1(2) À compter du jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'indemnité annuelle d'un député de l'Assemblée législative est réduite de cent dollars pour chaque jour dépassant cinq jours où le député

a) sans permission de l'Assemblée législative, s'absente d'une séance de l'Assemblée législative, ou

b) sans permission du comité, s'absente d'une réunion d'un comité de l'Assemblée législative duquel le député est un député.

30.2 Jusqu'au jour précédant le jour du scrutin, y compris ce jour, de la première élection générale provinciale qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un député qui n'est en fonction comme député que pendant une partie seulement d'une session a droit à une fraction de l'indemnité annuelle calculée au *pro rata* de la durée de présence du député.

30.3 À compter du jour du scrutin de la première élection générale provinciale suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, nonobstant toute autre disposition de la présente loi sauf le paragraphe 30.1(2) et l'article 32.2, si une personne, en raison de l'exercice des dispositions de présomption ou autrement, se qualifie pour le paiement de la totalité, d'une partie ou d'un versement d'une indemnité, d'un traitement ou d'une allocation en vertu de la présente loi pendant une partie seulement de la période entière à laquelle il se rapporte, la proportion entre le montant de cette indemnité, de ce traitement, de cette allocation, de cette partie ou de ce versement payé à la personne et le montant total qui aurait été payable si la personne s'était qualifiée pendant la période entière doit égaler la proportion entre la période pendant laquelle la personne se qualifie pour cette indemnité, ce traitement, cette allocation, cette partie ou ce versement et la période entière à laquelle il se rapporte.

11 *The Act is amended by adding after section 32.1 the following:*

32.2(1) In this section

“benefit” means a benefit as defined in the *Members Superannuation Act* or the *Members’ Pension Act*, but does not include a return of contributions;

“pensionable service” means pensionable service as defined in the *Members Superannuation Act* or the *Members’ Pension Act*, but does not include any period of active military service counted as pensionable service;

“session” means a session of the Legislative Assembly.

32.2(2) A person who is a member of the Legislative Assembly immediately before it is dissolved or is ended by the passage of time and who does not, for any reason, become a member of the next following Assembly shall be paid a re-establishment allowance equal to one-eighth of the person’s annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person ceased to be a member, for each session or portion of a session of pensionable service in the Assembly up to a maximum of eight sessions.

32.2(3) Subject to subsection (4), a person who is a member of the Legislative Assembly and resigns as a member or otherwise ceases to be a member for any reason, before the Legislative Assembly is dissolved or is ended by the passage of time, shall be paid a re-establishment allowance equal to one-sixteenth of the person’s annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person ceased to be a member, for each session or portion of a session of pensionable service in the Assembly up to a maximum of eight sessions.

11 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 32.1 de ce qui suit:*

32.2(1) Dans le présent article

«prestation» désigne une prestation au sens de la définition à la *Loi sur la pension de retraite des députés* ou à la *Loi sur la pension des députés*, mais ne comprend pas un remboursement de contributions;

«service ouvrant droit à pension» désigne un service ouvrant droit à pension au sens de la *Loi sur la pension de retraite des députés* ou de la *Loi sur la pension des députés*, mais ne comprend pas une période de service militaire actif comptée comme service ouvrant droit à pension;

«session» désigne une session de l’Assemblée législative.

32.2(2) Une personne qui est député de l’Assemblée législative immédiatement avant la dissolution ou la fin du mandat de l’Assemblée législative et qui ne devient pas député, pour un motif quelconque, de la plus prochaine Assemblée qui suit, reçoit une allocation de réinstallation égale à un huitième de son indemnité annuelle comme député, au taux en vigueur immédiatement avant que la personne ne cesse d’être député, pour chaque session ou partie de session de service ouvrant droit à pension à l’Assemblée jusqu’à un maximum de huit sessions.

32.2(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne qui est député de l’Assemblée législative et qui démissionne comme député ou cesse autrement d’être député pour tout motif quelconque, avant la dissolution ou la fin du mandat de l’Assemblée législative, reçoit une allocation de réinstallation égale à un seizième de son indemnité annuelle comme député, au taux en vigueur immédiatement avant que la personne ne cesse d’être député, pour chaque session ou partie de session de service ouvrant droit à pension à l’Assemblée jusqu’à un maximum de huit sessions.

32.2(4) If a person who is a member of the Legislative Assembly dies or ceases to be a member by reason of any permanent illness or infirmity by which the person is, in the opinion of the Speaker after consulting with the Legislative Administration Committee, disabled from performing the person's duties as a member, the person's estate or the person, as the case may be, shall be paid a re-establishment allowance equal to one-eighth of the person's annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person died or ceased to be a member, for each session or portion of a session of pensionable service in the Assembly up to a maximum of eight sessions.

32.2(5) Notwithstanding subsections (2), (3) and (4), a re-establishment allowance shall not be paid under those subsections

(a) to or in relation to a person to or respecting whom a benefit is or will be payable under the *Members Superannuation Act* or the *Members' Pension Act*, or

(b) in relation to a period of time respecting which all or a portion of a re-establishment allowance has previously been paid.

12 Section 34 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

34(2) The Clerk shall be appointed by the Legislative Assembly on the recommendation of the Legislative Administration Committee.

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

34(2.1) If for any reason the office of Clerk becomes vacant, the Legislative Administration Committee may appoint an acting Clerk, who shall have the responsibilities, duties, powers and authority of the Clerk until such time as a Clerk is appointed under subsection (2).

32.2(4) Si la personne qui est député décède ou cesse d'être député en raison d'une maladie ou d'une infirmité permanente en conséquence de laquelle, de l'avis de l'Orateur, après consultation du Comité d'administration de l'Assemblée législative, la personne est incapable d'exécuter ses fonctions à titre de député, la succession de la personne ou la personne elle-même, selon le cas, reçoit une allocation de réinstallation égale à un huitième de son indemnité annuelle comme député, au taux en vigueur immédiatement avant que la personne ne décède ou ne cesse d'être député, pour chaque session ou partie de session de service ouvrant droit à pension à l'Assemblée jusqu'à un maximum de huit sessions.

32.2(5) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (4), une allocation de réinstallation ne peut être versée en vertu de ces paragraphes

a) à une personne ou à l'égard d'une personne à qui ou à l'égard de laquelle une prestation est payable ou le sera en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* ou la *Loi sur la pension des députés*, ou

b) à l'égard d'une période relativement à laquelle la totalité ou une partie d'une allocation de réinstallation a été antérieurement versée.

12 L'article 34 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

34(2) Le greffier est nommé par l'Assemblée législative sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

b) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

34(2.1) Si la fonction de greffier devient vacante pour un motif quelconque, le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut nommer un greffier suppléant qui a les responsabilités, les fonctions, les pouvoirs et l'autorité du greffier jusqu'à ce qu'un greffier soit nommé en vertu du paragraphe (2).

34(2.2) An acting Clerk appointed under subsection (2.1) shall be paid an annual salary that is determined by the Legislative Administration Committee.

34(2.3) Every act done by an acting Clerk appointed under subsection (2.1) in properly discharging the duties of the Clerk shall have the same effect and validity as if it had been done by the Clerk.

(c) in subsection (3) by striking out “and Clerk Assistant”;

(d) by repealing subsection (4);

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

34(6) The Clerk shall be paid an annual salary that is determined by, and shall receive benefits as determined by, the Legislative Administration Committee.

13 *The Act is amended by adding after section 34 the following:*

35(1) The Speaker shall present annually to the Legislative Administration Committee the estimates of the sums of money that will be required to be provided by the Legislative Assembly for the purposes of this Act and the Committee shall review the estimates, make the alterations it considers proper and subsequently concur in the estimates.

35(2) The Speaker shall cause the estimates of the Office of the Legislative Assembly to be laid before the Legislative Assembly at the same time as and as a component part of the main estimates.

34(2.2) Un greffier suppléant nommé en vertu du paragraphe (2.1) reçoit un traitement annuel qui est fixé par le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

34(2.3) Chaque acte qui est accompli par un greffier suppléant nommé en vertu du paragraphe (2.1) dans l'exécution appropriée des devoirs du greffier a le même effet et la même validité que s'il avait été accompli par le greffier.

c) au paragraphe (3) par la suppression des mots «et le greffier adjoint occupent leur poste à titre inamovible et ne peuvent être révoqués» et leur remplacement par les mots «occupe son poste à titre inamovible et ne peut être révoqué».

d) par l'abrogation du paragraphe (4);

e) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

34(6) Le greffier reçoit le traitement annuel qui est fixé par le Comité d'administration de l'Assemblée législative et il reçoit les avantages fixés par ce Comité.

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 34 de ce qui suit:*

35(1) L'Orateur présente chaque année au Comité d'administration de l'Assemblée législative les prévisions budgétaires des sommes d'argent que l'Assemblée législative est requise d'attribuer aux fins de la présente loi et le Comité doit réviser les prévisions budgétaires, faire les changements considérés pertinents et subséquemment concourir dans les prévisions budgétaires.

35(2) L'Orateur doit faire déposer les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative devant l'Assemblée législative au même moment et comme parties constituantes des prévisions budgétaires principales.

35(3) The Legislative Assembly may refer the estimates of the Office of the Legislative Assembly to the Standing Committee on Estimates.

35(4) If the estimates of the Office of the Legislative Assembly are not referred to the Standing Committee on Estimates, they shall be considered in the Committee of Supply and shall be defended by the Speaker.

36 The Legislative Administration Committee may authorize the transfer of money from one item of the estimates of the Office of the Legislative Assembly to another item within the same vote.

14 *Any appointment of an acting Clerk made by the Legislative Administration Committee between July 5, 1993 and the day on which this section comes into force, inclusive, shall be deemed to have been made under subsection 34(2.1) of the Act and shall have the same effect and validity as if so made.*

15 *Subsection 5(3) of the Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "a sessional allowance under section 27 of" and substituting "an indemnity under".*

16(1) *Paragraph 12(a) of this Act shall be deemed to have come into force on November 1, 1993.*

16(2) *Paragraph 12(b) of this Act shall be deemed to have come into force on July 5, 1993.*

17 *Schedule A of the Act is repealed and the attached Schedule A is substituted.*

35(3) L'Assemblée législative peut renvoyer les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative au Comité permanent des prévisions budgétaires.

35(4) Si les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative ne sont pas renvoyées au Comité permanent des prévisions budgétaires, elles doivent être étudiées par le Comité des subsides et doivent être justifiées par l'Orateur.

36 Le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut autoriser le transfert de sommes d'argent d'un poste des prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative à un autre poste à l'intérieur du même vote.

14 *Toute nomination d'un greffier suppléant faite par le Comité d'administration de l'Assemblée législative entre le 5 juillet 1993 et le jour où le présent article entre en vigueur, inclusivement, est réputée avoir été faite en vertu du paragraphe 34(2.1) de la loi et avoir le même effet et la même validité que si elle avait été ainsi faite.*

15 *Le paragraphe 5(3) de la Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «de l'allocation de session prévue à l'article 27» et leur remplacement par les mots «de l'indemnité en vertu».*

16(1) *L'alinéa 12a) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.*

16(2) *L'alinéa 12b) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 5 juillet 1993.*

17 *L'Annexe A de la Loi est abrogée et l'Annexe A ci-jointe lui est substituée.*

SCHEDULE A

EXPENSES FOR WHICH MEMBERS OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY MAY BE REIMBURSED

- 1** Travel costs between the member's home and Fredericton, including, if a personal automobile is used, travel costs at the rate set out in Appendix A of the Travel Allowances And Other Expenses section of the Travel Policy made under the *Financial Administration Act*.

- 2** Costs of subsistence and accommodation while attending sittings of the Legislative Assembly.

- 3** Telephone costs for calls on member's business within New Brunswick, accounted for on the basis of an authorized telephone credit card.

- 4** Constituency office costs for each member to provide services to constituents, consisting of office accommodation, office operations and staff.

ANNEXE A

DÉPENSES REMBOURSÉES AUX DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

- 1** Les frais de déplacement entre la résidence du député et Fredericton, y compris, lorsqu'une automobile personnelle est utilisée, les frais de déplacement selon le tarif indiqué à l'Annexe A concernant les frais de déplacement, allocations et autres dépenses prévus dans les directives sur les voyages établies en application de la *Loi sur l'administration financière*.

- 2** Les frais de subsistance et de logement pendant que le député assiste aux séances de l'Assemblée législative.

- 3** Les frais de téléphone pour les appels d'affaires du député à l'intérieur du Nouveau-Brunswick, comptabilisés au moyen d'une carte de crédit autorisée pour appels téléphoniques.

- 4** Les frais du bureau de comté de chaque député pour fournir des services aux électeurs, soient les frais de locaux, d'exploitation et de personnel.